
CEPRI

Centre Européen de Prévention du Risque d'inondation

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901
relative au contrat d'association

Statuts

SOMMAIRE

ARTICLE 1er- Constitution et dénomination	3
ARTICLE 2 - Objet.....	3
ARTICLE 3 - Siège social	3
ARTICLE 4 - Durée de l'association.....	3
ARTICLE 5 - Membres	3
ARTICLE 6 - Cotisations.....	4
ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre.....	4
ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre	4
ARTICLE 9 - Ressources.....	4
ARTICLE 10 - Exercice social	5
ARTICLE 11 - Budget- Comptabilité.....	5
ARTICLE 12- Moyens en personnel	5
ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration.....	5
ARTICLE 14- Fonctionnement du conseil d'administration	6
ARTICLE 15 - Gratuité du mandat.....	6
ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration et du président.....	7
ARTICLE 17 - Election d'un bureau	7
ARTICLE 18 - Assembles générales : dispositions communes	8
ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires	8
ARTICLE 20 -Assemblées générales extraordinaires	8
ARTICLE 21 - Dissolution	9
ARTICLE 22 - Règlement intérieur.....	9

ARTICLE 1er- Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Centre Européen de Prévention du Risque d'inondation », dont l'acronyme est « CEPRI », régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

L'association constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne et à destination prioritaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et, plus généralement, des pouvoirs publics.

Elle a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment:

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention
- des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées (collectivités territoriales, les établissements et organismes publics, les représentants de la société civile - chambres consulaires, sociétés d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riverains et de sinistrés, etc.) ;
- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relai des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes. Les interventions lancées à l'initiative de l'association s'inscriront en cohérence et en complémentarité avec celles développées par ses membres dans le domaine de la prévention du risque inondation.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS, 168 rue Saint Denis, 75002.

Il pourra être transféré en tous lieux, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques, comme suit :

- Peuvent adhérer les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé sous réserve de l'accord du conseil d'administration, les associations d'élus ou de personnes morales de droit public pouvant adhérer sans que soit nécessaire l'accord du conseil d'administration.
- Les personnes morales de droit public ayant vocation à adhérer sont notamment les collectivités territoriales et leurs groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, associations syndicales autorisées, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux...).

- Les personnes morales de droit privé ayant vocation à adhérer sont notamment les associations d'élus ou de personnes morales de droit public (notamment les associations nationales d'élus ou de collectivités...), d'autres associations partageant l'objet de l'association, les fédérations professionnelles, les fondations et les sociétés de droit privé.
- Les seules personnes à pouvoir adhérer en tant que personnes physiques sont membres du conseil d'administration sortants. Ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'à titre transitoire, dans l'attente de l'assemblée générale suivante procédant à l'élection des membres du conseil d'administration.

Chaque personne morale membre de l'association désigne, selon les règles qui lui sont propres, un titulaire et un suppléant chargés de la représenter aux organes de l'association. Pour les personnes morales de droit public, les associations d'élus ou les associations de personnes morales de droit public, ces représentants doivent obligatoirement avoir été ou être membre élu d'un conseil municipal, départemental ou régional.

Chaque membre de l'association participe aux assemblées et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 - Cotisations

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'obtient sur demande écrite après paiement de la cotisation sauf pour les personnes morales de droit privé où l'accord du Conseil d'administration est requis. Cet accord n'est pas requis pour les membres du conseil d'administration adhérant en tant que membres physiques, pas plus que pour les associations d'élus ou de personnes morales de droit public.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association,
- la dissolution, quelle qu'en soit la cause, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après procédure contradictoire menée par le Président,

ARTICLE 9 - Ressources

Outres les cotisations mentionnées à l'article 6 des présents statuts, les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions qu'elle reçoit de l'Europe, de l'Etat, des établissements publics et autres collectivités publiques,
- les recettes provenant des activités de l'association (conventions de prestations de service, activités d'édition, activités de formation, etc...),
- les participations qu'elle obtient des personnes morales ou physiques intéressées par ses activités,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qui lui appartiennent,

- les produits des emprunts décidés par le conseil d'administration,
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

ARTICLE 11 - Budget- Comptabilité

L'association établit, pour la durée de l'exercice, un budget présenté analytiquement.

L'association établit, à l'issue de son activité, un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable C.N.V.A., approuvé par le Conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12- Moyens en personnel

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet social.

Le Directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du Président, qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur.

Le conseil d'administration définit le cadre général du statut du personnel salarié (organisation, types de contrats, enveloppe budgétaire, conditions d'emploi,...). Il délègue, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, au président, la gestion opérationnelle des ressources humaines, incluant les recrutements, la définition des conditions d'emploi et la signature des contrats de travail.

ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 6 membres au moins et de 15 membres au plus. L'assemblée générale chargée d'élire le conseil d'administration doit préalablement délibérer sur le nombre de membres maximal du conseil d'administration qu'elle souhaite désigner.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres de l'Assemblée Générale le demande préalablement pour un mandat de trois ans. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire désignant les membres du conseil d'administration la troisième année suivant leur élection. Ils sont élus (ou nommés dans les conditions prévues au présent article) à titre personnel et non à titre de représentant de la personne morale membre du CEPRI qui les a désignés. Les adhérents du CEPRI membres physiques (tels que définis à l'article 5) sont éligibles au conseil d'administration.

Ne sont pas éligibles (ou nommables) au conseil d'administration les représentants des personnes morales de droit privé, sauf s'il s'agit des associations d'élus ou des associations de personnes morales de droit public.

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir fait parvenir leur déclaration candidature par voie postale ou électronique au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Si l'un des membres du conseil d'administration cesse ses fonctions, soit par démission, soit par révocation, soit par absence inexcusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration (la perte de cette qualité étant en ce cas actée par le Président), soit parce que la structure qu'il représente a mis un terme à son mandat ou perdu la qualité de membre du CEPRI, l'assemblée générale suivante procède à son remplacement. Dans l'attente de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, sur proposition du Président, nommer un membre du conseil d'administration à titre provisoire, dans l'attente de l'assemblée générale suivante.

Lorsque l'assemblée générale procède à l'élection d'un membre du conseil d'administration suite à une cessation de fonction (peu important le motif de cette dernière), le mandat du membre nouvellement élu prend fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la qualité de membre du conseil d'administration se perd à l'occasion du renouvellement général de leurs organes délibérants (élections municipales, départementales ou régionales). Si le mandat des membres du conseil d'administration arrive à son terme l'année du renouvellement général des conseils municipaux, les membres du conseil d'administration, sous réserve d'avoir préalablement à ce renouvellement adhéré à titre personnel à l'association, peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale de la même année chargée d'élire les membres du conseil d'administration. Ils peuvent également être membres ou désignés membres du bureau.

ARTICLE 14- Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à un rythme défini par le règlement intérieur, sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du Président ou de la moitié de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président.

Le ou les Vice-Présidents, dans l'ordre de désignation, suppléent le Président en cas d'empêchement ou de carence.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 15 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration et du président

Le conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'action de l'association et veille à son bon fonctionnement. A ce titre :

- a) il élit en son sein, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et un ou deux Vice-présidents,
- b) il propose à l'AG la politique et les orientations générales de l'association,
- c) il statue sur l'admission des membres représentant la société civile et sur l'exclusion de l'ensemble des membres,
- d) il adopte et modifie le règlement intérieur,
- e) il détermine les orientations de la gestion des ressources humaines de l'association,
- f) il est consulté par le président préalablement à la conclusion des contrats immobiliers de toute nature (vente, location...) conclus par l'association, ainsi que pour toute opération d'emprunt,
- g) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- h) il arrête les budgets prévisionnels et définitifs et contrôle leur exécution,
- i) il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- j) il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- k) il nomme et révoque le Directeur, sur proposition du Président.

Le Président représente l'association notamment à l'égard des tiers. Il dispose du droit d'agir en justice, devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense ou en intervention, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration. Il dispose de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'association, sous réserve des prérogatives confiées à d'autres instances par les présents statuts ou par le règlement intérieur. Il peut donner délégation à un autre membre du conseil d'administration et au directeur. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - Election d'un bureau

Dès son élection, le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- et un ou deux Vice-Présidents

En cas de vacance de l'un de ses postes, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les membres du bureau sont élus à main levée ou à bulletin secret si un des membres du conseil d'administration le demande préalablement, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du bureau.

Le bureau assure le fonctionnement régulier du CEPRI.

Les pouvoirs confiés au Président, aux membres du bureau et au conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour desdites assemblées.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par courriel au moins quinze jours à l'avance.
- c) Un membre peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association formulée auprès du Président qui est alors en situation de compétence liée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice qui s'est achevé. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle donne un avis sur l'orientation donnée à l'activité et sur le budget validé par le Conseil d'administration pour l'année en cours. Elle arrête les orientations stratégiques de l'association.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. La révocation d'un membre du conseil d'administration doit être précédée d'une procédure contradictoire menée par le Président qui, à l'issue de celle-ci, propose la révocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président, ou par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

ARTICLE 21 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

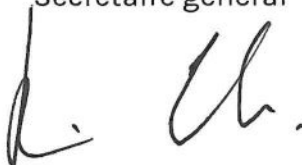
ARTICLE 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur rédigé et adopté par le conseil d'administration complète les dispositions des présents statuts.

Fait à PARIS le 29 mai 2026

M. Romain Colas

Secrétaire général



Mme Marie-France BEAUFILS

Présidente du CEPRI

